

Distr. générale 15 septembre 2015 Français Original : russe

Anglais, espagnol, français et russe

seulement

# Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

# Observations finales concernant les sixième et septième rapports périodiques du Kazakhstan

Additif

Renseignements reçus du Kazakhstan au sujet de la suite donnée aux observations finales\*

[Date de réception : 22 juin 2015]

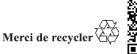
Renseignements sur l'application des paragraphes 8, 15 et 18 des observations finales concernant les sixième et septième rapports périodiques de la République du Kazakhstan sur la mise en œuvre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 8 (CERD/C/KAZ/CO/6-7)

### Renseignements émanant du Ministère de la culture et des sports

- 1. La Constitution consacre l'égalité de tous les citoyens du pays et garantit leur droit de participer à la conduite des affaires publiques. Les représentants des groupes ethniques du Kazakhstan participent activement à l'édification de l'État, sur un pied d'égalité avec les Kazakhs de souche.
- 2. En République du Kazakhstan, tous les membres des groupes ethniques ont un statut civil et social élevé. Ils sont représentés non pas en tant que membres de minorités nationales mais en tant que citoyens jouissant pleinement de l'ensemble des droits accordés au peuple unifié du Kazakhstan. En outre, conformément aux dispositions de l'article 19 de la Constitution, les citoyens peuvent choisir d'indiquer ou de ne pas indiquer leur appartenance à un groupe ethnique.
- 3. Tous les citoyens, indépendamment de leur appartenance ethnique, ont le droit de participer à la vie politique du pays, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organes représentatifs.

<sup>\*</sup> Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.









- 4. L'article 4 de la Loi constitutionnelle relative au Parlement de la République du Kazakhstan et au statut de ses députés dispose que ce qui suit :
  - 1. Le Parlement se compose de deux chambres, le Sénat et le Majilis (chambre basse), qui siègent en permanence;
  - 2. Le Sénat compte deux sénateurs pour chaque région, chaque ville d'importance nationale et pour la capitale; ils exercent leurs fonctions de représentation selon les modalités fixées par la Loi constitutionnelle. La moitié des sièges des sénateurs élus est renouvelée tous les trois ans;
  - 3. Le Président désigne 15 sénateurs eu égard à la nécessité d'assurer la représentation au Sénat des intérêts ethniques et culturels et d'autres intérêts importants de la société;
  - 4. Le Majilis compte 107 députés, élus selon les modalités prévues par la Loi constitutionnelle. Les partis politiques présentent des listes de candidats dans une circonscription unique à l'échelle de la nation pour l'élection de 98 députés au Majilis au suffrage universel, égal, direct et secret; les 9 autres députés sont élus par l'Assemblée du peuple du Kazakhstan.
- 5. L'Assemblée du peuple du Kazakhstan constitue une avancée unique dans le domaine de la protection des droits de l'homme, unissant les groupes ethniques qui vivent sur le territoire du Kazakhstan. Son statut, notamment le droit d'envoyer neuf de ses membres au Majilis, est énoncé dans la Constitution. Les neuf députés sont désignés par roulement, en dehors de toute concurrence interethnique.
- 6. Les membres des groupes ethniques résidant au Kazakhstan participent aux activités des diverses associations ethnoculturelles, qui sont actuellement plus de 800.
- 7. Afin de soutenir le travail de l'Assemblée du peuple du Kazakhstan, l'institution publique nationale « Kogamdyk Kelisim » (Accord social) près le Président a été créée et, dans toutes les circonscriptions du pays, des institutions publiques près les gouverneurs des villes d'Astana et d'Almaty ainsi que des régions ont également été créées.
- 8. L'élection des membres de l'Assemblée du peuple du Kazakhstan est régie par la loi relative à l'Assemblée du peuple du Kazakhstan. Conformément à cette loi, les candidats à l'Assemblée du peuple du Kazakhstan sont désignés aux sessions des assemblées provinciales sur proposition des associations ethnoculturelles ou sur décision de leurs organes directeurs.
- 9. Les membres de l'Assemblée du peuple du Kazakhstan sont ainsi élus directement par les représentants des groupes ethniques.
- 10. Chaque année, l'Assemblée du peuple du Kazakhstan tient des sessions en présence du Président du Kazakhstan, au cours desquelles de multiples questions concernant tous les groupes ethniques du pays sont examinées. Au terme de ces sessions, des instructions sont adressées au Gouvernement afin de poursuivre la mise en œuvre des mécanismes de protection des droits et intérêts de tous les groupes ethniques.
- 11. Le Kazakhstan garantit aux citoyens le droit de recevoir un enseignement dans la langue des groupes ethniques. Actuellement, 74 écoles dispensent un enseignement en ouzbek, en ouïghour ou en tadjik. Les écoles du dimanche des associations ethnoculturelles nationales organisent des cours pour l'apprentissage de la langue maternelle de 20 groupes ethniques. Il existe 77 groupes de langue maternelle (1 210 participants), qui proposent ainsi un enseignement dans les langues des diasporas, à savoir : l'azéri, l'assyrien, le doungane, le grec, le géorgien, l'ingouche, le karatchaï, le balkar, le coréen, le kurde, l'arménien, l'allemand, le polonais, le russe, le tatar, le bachkir, le turc, l'ouïghour, l'ukrainien et le tchétchène.

- 12. Dans les écoles du dimanche, les cours de langue maternelle sont dispensés par des enseignants qualifiés ayant une grande expérience de l'enseignement des langues et du travail avec un public de langue étrangère.
- 13. Les programmes d'enseignement des langues nationales et les calendriers scolaires ont été établis et les groupes ont été constitués en fonction du niveau de langue des élèves. Ces derniers apprennent à parler et à écrire dans leur langue maternelle au moyen de matériels et ouvrages didactiques et acquièrent des connaissances en matière de communication interculturelle et de tolérance.
- 14. Il existe 67 groupes au sein de 17 associations ethnoculturelles nationales et régionales, dans lesquels le kazakh est enseigné à plus de 1 000 élèves.
- 15. Les écoles du dimanche reçoivent toute l'aide nécessaire pour l'acquisition d'ouvrages didactiques. Cette année, les ouvrages suivants seront publiés : le Dictionnaire ethnopolitique de l'Assemblée du peuple du Kazakhstan, en kazakh et en russe, des dictionnaires bilingues kazakh-coréen, coréen-kazakh, kazakh-doungane, doungane-kazakh, les Contes des peuples turcs et les Contes populaires coréens en kazakh, ainsi que des contes populaires dans les langues des différents groupes ethniques : les Contes populaires russes, ukrainiens, ouzbeks, ouïghours et tatars.
- 16. Les ouvrages susmentionnés sont diffusés dans les associations ethnoculturelles et d'autres organisations intéressées ainsi qu'auprès des enseignants des écoles du dimanche.

## Renseignements émanant du Ministère de la justice

L'éducation dans les langues des minorités ethniques dans l'enseignement public

- 17. Conformément à l'article premier, alinéa 8, de la loi du 11 juillet 1997 sur les langues (ci-après « la loi »), le Ministère de la culture et des sports est l'autorité exécutive centrale chargée d'encadrer et coordonner les différents secteurs dans le domaine du développement des langues.
- 18. De plus, l'article 6 de la loi reconnaît à chacun le droit d'utiliser sa langue maternelle et de choisir librement sa langue de communication, d'éducation, d'enseignement et de création. L'État assure la mise en place de conditions favorables pour l'étude et le développement des langues des peuples du Kazakhstan.
- 19. Conformément à l'article 25 de la loi, le Ministère de la culture et des sports assure la mise en œuvre d'une politique nationale unifiée dans le domaine du développement des langues et veille à ce que la législation pertinente soit respectée par les autorités centrales et par celles des régions, des villes d'importance nationale et de la capitale.
- 20. Conformément à l'article 16 de la loi, on crée au Kazakhstan des établissements préscolaires dans lesquels l'enseignement est assuré dans la langue officielle et, dans les régions où des groupes ethniques sont fortement représentés, dans la langue maternelle de ces groupes.
- 21. Les autorités locales déterminent la langue de l'éducation et de l'enseignement dans les foyers pour enfants et les institutions assimilées en fonction des groupes ethniques qui y sont représentés.
- 22. L'État garantit une instruction primaire, secondaire initiale, secondaire générale, technique et professionnelle, postsecondaire, supérieure et postuniversitaire dans la langue nationale, en russe et, si cela est nécessaire et dans la mesure du possible, également dans d'autres langues. Dans les établissements scolaires, l'enseignement de

GE.15-15454 3/10

la langue officielle et du russe est obligatoire; ces langues font partie des disciplines requises pour l'obtention du diplôme de fin d'études.

- 23. Conformément au paragraphe 2 de l'ordonnance relative au Ministère de la culture et des sports (ci-après « le Ministère »), le Ministère est doté d'un Comité pour le développement des langues et les activités sociopolitiques, qui est chargé de mettre en œuvre la politique de l'État et d'effectuer un contrôle dans le domaine du développement des langues et dans celui de l'emploi des symboles de l'État, ainsi que de coordonner les activités menées par les organes publics aux fins de la cohésion sociale et de la stabilité politique intérieure.
- 24. L'article 7 de la Constitution dispose que la langue officielle du pays est le kazakh. Dans les institutions publiques et les organes de l'administration locale, le russe est utilisé en tant que langue officielle au même titre que le kazakh. L'État assure la mise en place de conditions favorables pour l'étude et le développement des langues du peuple du Kazakhstan.
- 25. Conformément au paragraphe 2 de l'article 19 de la Constitution, chacun a le droit de pratiquer sa langue et sa culture maternelles et de choisir librement sa langue de communication, d'éducation, d'enseignement et de création.
- 26. L'article 9 de la loi du 27 juillet 2007 sur l'éducation dispose que la politique linguistique dans les établissements d'enseignement est réalisée conformément à la Constitution et à la législation relative aux langues. Le droit de recevoir un enseignement dans sa langue maternelle est garanti par la création, dans la mesure du possible, des établissements d'enseignement, des classes et des groupes appropriés et par la mise en place des conditions nécessaires à leur bon fonctionnement. La création d'établissements d'enseignement, de classes et de groupes pour l'apprentissage de la langue officielle est prioritaire. La langue officielle et le russe font partie des disciplines dont l'enseignement est sanctionné par une épreuve à l'examen national unique.
- 27. Compte tenu de ce qui précède, le Kazakhstan insiste sur le fait que sa législation nationale ne contient aucune mesure spéciale visant à introduire une « inégalité artificielle » ou des droits distincts ou inégaux pour les différents groupes ethniques. Le Ministère de la justice n'est pas d'accord avec ces observations.

## Renseignements émanant du Bureau du Procureur général

- 28. Par la loi du 29 juin 1998, le Kazakhstan a ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée le 21 décembre 1965 à New York.
- 29. Le Kazakhstan, en tant qu'État partie à la Convention, s'est engagé à interdire et éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique.
- 30. Le Kazakhstan a mis en place le cadre législatif nécessaire pour s'acquitter des obligations internationales qu'il a contractées.
- 31. En premier lieu, l'article 14 de la Constitution dispose que chacun est égal devant la loi et les tribunaux. Nul ne peut faire l'objet d'une quelconque discrimination, notamment fondée sur la race, l'origine ethnique et la langue.
- 32. Toute activité de nature à rompre l'entente entre les nationalités est réputée anticonstitutionnelle (art. 39 de la Constitution). En outre, la Constitution interdit toute forme de propagande en faveur de la supériorité raciale ou nationale (art. 20)

ainsi que la création et les activités d'associations qui ont pour but d'inciter à la haine raciale ou ethnique (art. 5).

- 33. Les garanties fixées par la Constitution en ce qui concerne l'égalité de tous devant la loi et l'interdiction de la discrimination fondée sur l'appartenance raciale ou ethnique ainsi que de l'incitation à la haine et à l'intolérance raciale ou ethnique, ont été développées dans les dispositions de plusieurs textes législatifs, à savoir :
  - L'article 4 de la Loi constitutionnelle sur les élections;
  - Les articles 91, 177 et 184 du Code de la santé et du système de santé;
  - L'article 7 du Code du travail;
  - Les articles 5 et 17 de la loi sur la citoyenneté;
  - L'article 7 de la loi relative à l'organisation et à la tenue de réunions, assemblées, cortèges, piquets et autres manifestations pacifiques dans la République du Kazakhstan;
  - L'article 28 de la loi sur l'éducation;
  - Les articles 48 et 49 de la loi sur les migrations;
  - Les dispositions d'autres actes législatifs.
- 34. Le principe selon lequel les personnes ayant commis une infraction pénale ou administrative sont égales devant la loi, indépendamment de leur appartenance raciale ou ethnique, est consacré par l'article 14 du Code pénal et l'article 11 du Code des infractions administratives.
- 35. En outre, conformément à l'article 54 du Code pénal, le fait qu'une infraction soit motivée par la haine ou l'hostilité nationale, raciale ou religieuse est considéré comme une circonstance aggravant la responsabilité pénale et la peine encourue (l'article 62 du Code des infractions administratives énonce une règle analogue).
- 36. Cet élément constitue la forme qualifiée des infractions suivantes :
  - Meurtre (art. 96, partie 2, al. 1\*, du Code pénal);
  - Atteintes intentionnelles graves à la santé (art. 103, partie 2, al. z);
  - Atteintes intentionnelles à la santé de gravité moyenne (art. 104, partie 2, al. e);
  - Torture (art. 107, partie 2, al. e);
  - Destruction ou dégradation intentionnelle d'un bien appartenant à autrui (art. 187, partie 2, al. g);
  - Atteinte à l'intégrité du cadavre et profanation de sépultures (art. 275, partie 2, al. v).
- 37. En d'autres termes, des peines plus lourdes sont prévues pour les manifestations de l'intolérance raciale ou nationale mentionnées ci-dessus.
- 38. En outre, le Code pénal érige en infractions distinctes les actes suivants :
  - La restriction directe ou indirecte des droits et des libertés d'une personne pour des motifs d'appartenance raciale ou nationale (art. 141 du Code pénal);
  - Le génocide (art. 160);
  - L'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse (art. 164);

GE.15-15454 5/10

<sup>\*</sup> Note du traducteur : Les alinéas sont numérotés selon l'alphabet russe translittéré.

- La création d'associations qui proclament ou pratiquent l'intolérance ou l'exclusivité raciale ou nationale (art. 337, partie 2).
- 39. Ce qui précède permet de conclure que le Kazakhstan est doté d'un cadre normatif qui prévoit l'égalité de tous devant la loi, indépendamment de l'appartenance raciale ou religieuse, et qui interdit la discrimination fondée sur les motifs en question.
- 40. En outre, l'Assemblée du peuple du Kazakhstan est maintenant une pièce maîtresse du système politique du Kazakhstan, qui permet de garantir une meilleure protection des intérêts de tous les groupes ethniques ainsi que le strict respect des droits et libertés des citoyens, quelle que soit leur appartenance nationale.
- 41. L'action de l'Assemblée du peuple du Kazakhstan vise à mettre en œuvre la politique nationale relative aux groupes ethniques, à assurer la stabilité sociale et politique du pays et à accroître l'efficacité de la coopération entre les institutions de l'État et la société civile dans le domaine des relations interethniques.
- 42. L'Assemblée est aujourd'hui un organe constitutionnel, présidé par le chef de l'État, garant de la Constitution. Le statut juridique de l'Assemblée est défini par la loi spéciale relative à l'Assemblée du peuple du Kazakhstan.
- 43. L'une des principales spécificités de l'Assemblée est la représentation garantie des intérêts de tous les groupes ethniques dans l'organe législatif suprême, le Parlement. L'Assemblée élit au Majilis neuf députés, qui représentent ses intérêts et, par conséquent, ceux de l'ensemble des groupes ethniques du pays.
- 44. La politique de l'État en matière de relations interethniques englobe également d'autres domaines de la vie, notamment celui de l'éducation.
- 45. Ainsi, il existe à l'heure actuelle 88 écoles qui dispensent un enseignement entièrement en ouzbek, tadjik, ouïghour ou ukrainien, et 108 écoles qui enseignent la langue de 22 groupes ethniques à titre de matière distincte. En outre, on a ouvert 195 centres linguistiques spécialisés, dans lesquels non seulement les enfants, mais aussi les adultes, peuvent apprendre les langues de 30 groupes ethniques.
- 46. La République du Kazakhstan s'attache particulièrement à soutenir le développement des ressources des associations ethnoculturelles en matière d'information et de communication. En ce qui concerne l'information, plus de 35 journaux et revues s'adressant à des groupes ethniques particuliers paraissent régulièrement. Les six plus grands journaux nationaux s'adressant à des groupes ethniques bénéficient d'un soutien de l'État. Les journaux et revues sont publiés en 11 langues, les émissions radiophoniques sont diffusées en 8 langues et les émissions télévisées, en 7 langues.

# Réponse aux questions soulevées au paragraphe 15 a)

#### Renseignements émanant du Ministère de l'intérieur

- 47. Étant donné que la plupart des étrangers arrivant au Kazakhstan sont originaires de la région de l'Asie centrale et que la majorité d'entre eux viennent pour travailler, une attention particulière est accordée à l'amélioration du contrôle des migrations économiques.
- 48. Afin de résoudre ces questions et de régulariser la situation des étrangers qui travaillent illégalement dans le pays, le Président a signé la loi modifiant et complétant certains textes législatifs relatifs aux migrations économiques, qui prévoit un système d'octroi de permis de travail.

- 49. Cette loi vise à régulariser la situation de certaines catégories de travailleurs migrants et à améliorer les procédures d'embauche les concernant, ainsi qu'à faire en sorte que les immigrants travaillant pour des personnes physiques s'acquittent de l'impôt sur le revenu.
- 50. Cette année, au cours de la période considérée, 45 983 autorisations permettant de travailler pour des personnes physiques ont été délivrées.
- 51. Étant donné qu'il s'agit de nouvelles mesures législatives, on s'emploie actuellement à mettre au point les modalités de leur application.
- 52. Le cas échéant, le Kazakhstan examinera l'opportunité d'apporter des modifications à ce texte.

# Réponse aux questions soulevées au paragraphe 15 b)

### Renseignements émanant du Bureau du Procureur général

- 53. À l'heure actuelle, les travailleurs migrants originaires des États membres de la Communauté d'États indépendants (CEI) ont uniquement le droit d'être employés à des travaux domestiques par une personne physique (art. 43-2, par. 5, de la loi sur les migrations).
- 54. Cela étant, divers facteurs, tels que la réglementation en vigueur, le fait que la main-d'œuvre étrangère soit bon marché et le manque de travailleurs dans le secteur du bâtiment conduisent à des violations de la législation en matière de migrations.
- 55. Or, certains pays, notamment la Fédération de Russie, autorisent l'emploi de main-d'œuvre étrangère sur les chantiers publics et privés.
- 56. Cette disposition a été introduite le 1<sup>er</sup> janvier 2015. À l'heure actuelle, les étrangers autorisés à entrer sur le territoire russe sans visa peuvent y travailler sans permis. Pour cela, les candidats à l'emploi doivent obtenir une licence spéciale.
- 57. Compte tenu de la situation, le Bureau du Procureur général étudie cette question. Lorsqu'il aura pesé le pour et le contre et examiné les résultats du contrôle des activités de la police des migrations, prévu pour le troisième trimestre de cette année, le Kazakhstan décidera de l'opportunité d'introduire les modifications susmentionnées et réévaluera sa position à l'égard des recommandations du Comité de l'ONU.

## Réponse aux questions soulevées au paragraphe 18

## Renseignements émanant du Ministère de la santé et du développement social

- 58. Afin de lever les restrictions imposées aux entrepreneurs individuels étrangers, il est proposé de prendre des mesures pour faciliter la régularisation des travailleurs étrangers et empêcher toute discrimination à leur égard en appliquant le système d'octroi des permis de travail et des quotas de manière flexible, tout en assurant une procédure d'embauche équitable ainsi que d'envisager de modifier la loi sur les migrations et d'autres lois connexes afin que les conditions requises pour devenir entrepreneur individuel ne soient pas trop restrictives et n'entraînent pas de discrimination fondée sur les motifs énoncés au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention ou sur les motifs interdits par la législation de l'État partie.
- 59. Par ailleurs, il convient de souligner que le Ministère de la santé et du développement social a élaboré une loi modifiant et complétant certains textes législatifs relatifs aux migrations et à l'emploi (ci-après « le projet de loi »), qui vise à améliorer les mécanismes de recrutement de la main-d'œuvre étrangère qualifiée.

GE.15-15454 7/10

- 60. Le projet de loi est actuellement examiné par le Majilis.
- 61. Amélioration des modalités d'admission des travailleurs étrangers indépendants. À ce sujet, il est proposé :
- a) De recruter des spécialistes étrangers indépendants en sus du quota fixé et sans permis de travail;
- b) De délivrer aux étrangers non pas des permis de travail mais des certificats attestant de leur niveau de qualification;
- c) D'introduire un système d'évaluation des travailleurs étrangers fondé sur une échelle de notation;
- d) De définir une liste des domaines prioritaires (secteurs d'activité économique) et des professions pour lesquels il existe une demande de travailleurs étrangers indépendants.
- 62. Amélioration de la procédure d'embauche de travailleurs étrangers par les employeurs. À ce sujet, il est proposé :
- a) De fixer des quotas pour le recrutement de la main-d'œuvre étrangère selon les secteurs d'activité économique (au lieu de la pratique actuelle consistant à fixer des quotas correspondant à un pourcentage de la population active);
  - b) De rendre les permis payants.
- 63. De plus, étant donné que les permis seront devenus payants, les employeurs ne seront plus tenus :
  - De chercher d'autres candidats sur le marché du travail national;
  - De remplir des conditions particulières;
  - De justifier le niveau d'éducation des travailleurs étrangers recrutés;
  - De déposer préalablement un dépôt de garantie concernant les travailleurs étrangers auprès d'une banque commerciale.
- 64. **Amélioration des procédures de transfert intra-entreprises.** Il est proposé de mettre ce type de recrutement de travailleurs étrangers en conformité avec les normes internationales généralement reconnues de l'Organisation mondiale du commerce.
- 65. Il est notamment prévu :
  - a) D'effectuer les transferts intra-entreprises hors des quotas fixés;
- b) D'octroyer des permis à des conditions privilégiées pour les transferts intra-entreprises.
- 66. Par conditions privilégiées, on entend ce qui suit :
  - a) Les permis seront délivrés gratuitement;
- b) Les quotas de cadres nationaux des catégories 2 et 3 (chefs de département et spécialistes) seront abaissés à 50 % et les quotas pour la première catégorie (directeurs généraux et directeurs généraux adjoints) seront supprimés. Actuellement, les quotas de cadres nationaux sont fixés à 70 % pour les catégories 1 et 2 et à 90 % pour la catégorie 3.
  - c) Les employeurs ne seront pas tenus :
    - De chercher d'autres candidats sur le marché du travail national;
    - De remplir des conditions particulières;

• De justifier le niveau d'éducation des travailleurs étrangers recrutés.

#### Attraction de jeunes talents étrangers dans le pays

- 67. Les jeunes talents étrangers pourront suivre un enseignement supérieur et postuniversitaire dans le cadre des quotas officiels.
- 68. Après la fin de leurs études, ces jeunes pourront être recrutés hors des quotas fixés et sans permis de travail.
- 69. En outre, conformément à l'article 34 de la loi sur les migrations, les étrangers qui se rendent au Kazakhstan pour y travailler peuvent être admis en qualité d'entrepreneurs immigrants.
- 70. Les conditions de séjour des entrepreneurs immigrants sur le territoire kazakh et leurs activités professionnelles sont régies par la législation en vigueur.
- 71. En outre, conformément à l'article 6 de la loi sur le statut juridique des étrangers, les étrangers qui résident temporairement au Kazakhstan peuvent fonder une entreprise en nom propre. Cependant, ils ne peuvent pas exercer d'activité en tant que petite ou moyenne entreprise sans se constituer en personne morale.
- 72. Les mesures ainsi prises permettront d'assurer le bon fonctionnement du marché du travail et d'allier les intérêts économiques à la protection des droits du travail et des droits sociaux des employeurs et des employés, conformément aux normes et aux principes internationaux en vertu desquels les ressortissants étrangers ont le droit de faire libre usage de leurs compétences professionnelles, d'exercer le métier ou la profession de leur choix ainsi que de mettre leurs capitaux à profit pour gérer une entreprise.

#### Informations émanant du Ministère de l'intérieur

- 73. Le 15 décembre 1998, le Kazakhstan a officiellement adhéré à la Convention relative au statut des réfugiés et au Protocole relatif au statut des réfugiés et s'est dès lors engagé devant la communauté internationale à s'acquitter d'obligations précises à l'égard des réfugiés.
- 74. Compte tenu des obligations découlant de la ratification de la Convention, le Kazakhstan a adopté le 4 décembre 2009 la loi sur les réfugiés, qui porte principalement sur l'octroi de l'asile aux étrangers et aux apatrides ainsi que sur la détermination du statut de réfugié.
- 75. La loi est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010. Elle définit les critères et les procédures de détermination du statut de réfugié, garantit la protection des droits des demandeurs d'asile et des réfugiés, et énonce leurs droits et devoirs fondamentaux sur le territoire kazakh.
- 76. La représentation régionale du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a salué l'adoption de cette loi et a relevé qu'elle satisfaisait aux obligations découlant de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et du Protocole de 1967.
- 77. En 2015, 640 réfugiés, soit 138 familles, étaient enregistrés sur le territoire kazakh (des réfugiés sont enregistrés dans quatre régions du pays : 394 dans la ville d'Almaty, 192 dans la région du Kazakhstan méridional, 49 dans la région d'Almaty et 5 dans celle de Jambyl).
- 78. Les réfugiés ne subissent aucune persécution de la part de l'État et résident dans le pays en toute légalité.

GE.15-15454 9/10

79. La protection des réfugiés est pleinement consacrée dans la législation nationale. Une fois le statut de réfugié obtenu, les réfugiés ont le droit de bénéficier de soins de santé, conformément à la législation en matière de santé, jouissent de la liberté du travail et de la liberté d'entreprise, conformément à la législation nationale, et ont droit à la protection par les tribunaux de leurs biens et droits matériels et immatériels.

## Renseignements émanant des services des gardes frontière du Comité de la sécurité nationale

- 80. Au paragraphe 18 de ses observations finales concernant les sixième et septième rapports périodiques du Kazakhstan, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale recommande « de faire en sorte que des procédures d'asile uniformisées soient mises en œuvre et d'établir une procédure d'orientation à l'intention des services de la police des migrations et des services des gardes frontière [...] ».
- 81. Il convient de souligner que, conformément à la législation nationale, l'autorité compétente en ce qui concerne les réfugiés est le Ministère de l'intérieur.
- 82. Dans le cadre de ses compétences, le Comité de la sécurité nationale est disposé à apporter son concours à ces travaux.